

# **GE\_GERICHTE ACJC/1174/2013 vom 3. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1174\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1174_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1174/2013 du 3 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1174/2013 del 3 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La recevabilité des appels a été admise par arrêt de la Cour du 16 octobre 2009, lequel a d'ores et déjà statué sur certains aspects litigieux du divorce.

A ce stade, compte tenu de l'issue de l'action en désaveu de paternité, seules restent litigieuses devant la Cour les questions relatives à la contribution d'entretien en faveur de l'appelante (ch. 6 du dispositif), ainsi que de l'attribution de l'appartement sis au 31, rue de Contamines à Genève.

Les questions relatives à l'enfant sont devenues sans objet (ch. 3 et 5 du dispositif du jugement querellé).

### **E. 1.2**

L'appel étant dirigé contre un jugement communiqué aux parties avant le 1er janvier 2011, il reste soumis à l'ancienne loi de procédure civile genevoise (aLPC), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (art. 405 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Les parties ont demandé le renvoi de la cause au Tribunal pour instruction complémentaire et nouveau jugement.

La cause est toutefois en état d'être jugée devant la Cour, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Tribunal. De plus, les parties n'allèguent aucun fait nouveau modifiant de manière importante leur situation financière, qui justifierait le cas échéant le renvoi au Tribunal pour garantir un double degré de juridiction.

### **E. 3**

L'intimé demande que soit ordonnée la restitution de l'appartement occupé par l'appelante au \_\_\_\_\_, dont il est copropriétaire avec un tiers.

Or, dans son arrêt du 16 octobre 2009 statuant sur une partie des effets accessoires du divorce, la Cour a attribué à l'appelante tous les droits et obligations résultant du contrat de bail relatif audit appartement (ch. 1 du dispositif).

Cette question a dès lors d'ores et déjà été définitivement tranchée par la Cour, l'appelante étant devenue titulaire du bail de l'appartement concerné.

Pour le surplus, et comme indiqué par le Tribunal dans son jugement du 27 mai 2008, la Cour, qui statue sur les effets accessoires du divorce, n'a pas à prononcer l'expulsion d'un époux au bénéfice d'un contrat de location, cette question relevant du droit du bail et devant être soumise, après résiliation du bail, à la juridiction spécialisée.

L'intimé sera donc débouté de ses conclusions sur ce point.

#### **E. 4**

L'appelante demande le paiement d'une contribution à son entretien de 7'000 fr. par mois. L'intimé s'oppose au versement de toute contribution, compte tenu du comportement de son épouse et des avantages financiers qu'elle a déjà obtenus.

##### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable.

Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; 132 III 598 consid. 9.1 et les arrêts cités).

Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédentier ("lebensprägend"). Si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2) - il a eu, en règle générale, une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC. Un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 134 III 145 consid. 4).

##### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 125 al. 3 CC, l'allocation d'une contribution d'entretien peut exceptionnellement être refusée en tout ou en partie lorsqu'elle s'avère manifestement inéquitable, en particulier parce que le créancier a gravement violé son obligation d'entretien de la famille (ch. 1), a délibérément provoqué la situation de nécessité dans laquelle il se trouve (ch. 2) ou a commis une infraction pénale grave contre le débiteur ou un de ses proches (ch. 3). Les termes utilisés ("gravement violé"; "délibérément"; "infraction pénale grave") parlent en faveur d'une application restrictive des motifs de suppression ou de réduction de la rente,

- 9/12 -

C/24688/2006 même si l'énumération de ces motifs à l'art. 125 al. 3 CC n'est pas exhaustive, comme en atteste la locution introductive "en particulier". La faculté conférée par cette

disposition est considérée comme une concrétisation de l'interdiction de l'abus de droit, de sorte que la prétention à une contribution d'entretien non réduite doit apparaître choquante (venire contra factum proprium) ou manifestement inéquitable; c'est pourquoi une contribution d'entretien qui serait en principe due au regard de l'art. 125 al. 1 CC ne peut être réduite, voire supprimée, qu'avec la plus grande retenue (ATF 127 III 65 consid. 2a et les références citées). Un comportement qui n'est pas expressément visé par les chiffres 1 à 3 de l'art. 125 al. 3 CC ne peut entrer en considération comme motif de réduction ou de suppression de la rente que s'il revêt une gravité ou une intensité comparables aux circonstances énumérées par ces dispositions (ATF 127 III 65 consid. 2b et les références citées; GLOOR/SPYCHER, Basler Kommentar, ZGB I, 4e éd. 2010, n. 37 ad art. 125 CC). Ce seuil n'est par exemple pas atteint par des infidélités répétées dans le cadre d'un mariage de longue durée (ATF 127 III 65 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5C.232/2004 du 10 février 2005 consid. 2.3).

#### **E. 4.3**

Dans les circonstances du cas d'espèce, l'allocation d'une contribution d'entretien doit être refusée.

En effet, le mariage des parties a duré, jusqu'à la date de leur séparation, neuf ans, soit moins de dix ans. L'appelante n'a pas exercé d'activité lucrative lui assurant des revenus durant le mariage et a été entretenue par l'intimé, lequel dispose de revenus et fortune substantiels. Cela étant, les époux n'ont pas adopté une répartition des tâches strictement traditionnelle durant le mariage, puisque l'appelante a essentiellement vécu à Genève entre 2000 et 2004, en s'occupant des affaires immobilières de son époux par l'intermédiaire notamment de la société qu'elle a créée, alors que son mari était resté en Bosnie avec l'enfant. Les époux n'ont en outre pas d'enfant commun. Par ailleurs, l'appelante a obtenu, pour elle et son fils, pendant le mariage, des avantages importants, en particulier financiers. L'intimé a ainsi notamment financé, pour l'appelante et son fils, l'achat de plusieurs appartements en Bosnie et, depuis la séparation des parties en 2004, a payé des contributions d'entretien importantes permettant à l'appelante de se constituer une prévoyance. Il ne saurait ainsi être retenu que le mariage a négativement influencé la situation financière de l'appelante. A cela s'ajoute que les parties sont séparées depuis 2004, soit bientôt 10 ans, alors que l'appelante était âgée de 42 ans. Dans les différents jugements sur mesures provisoires, il a été régulièrement retenu qu'il pouvait être exigé de l'appelante qu'elle travaille. Celle-ci devait donc se préparer à cette nécessité, ce d'autant plus depuis l'introduction de l'action en désaveu de paternité intentée par l'intimé en 2008. Or, l'appelante n'a justifié d'aucune démarche entreprise au cours des

- 10/12 -

C/24688/2006 dernières années pour retrouver un emploi, que ce soit des recherches d'emploi effectives ou des efforts de formation, en vue de se réinsérer professionnellement.

Elle ne produit en outre aucun document probant étayant qu'elle serait en incapacité de travailler depuis plusieurs années.

Or, si l'appelante avait fait l'effort de se réinsérer professionnellement, au plus tard au moment du prononcé du divorce en 2008, on peut estimer, compte tenu notamment de ses activités passées dans sa société qu'elle a créée en 2002, qu'elle serait aujourd'hui en mesure de couvrir ses propres charges et de pourvoir à son entretien convenable, dans un emploi administratif par exemple, pour des activités de secrétariat, ou, subsidiairement, dans le

cadre d'un emploi dans la restauration - secteur dans lequel elle a précédemment travaillé. En effet, selon le calculateur de salaire en ligne de l'Office cantonal de la statistique, l'appelante pourrait réaliser un salaire mensuel brut moyen de 5'290 fr. à 5'530 fr. à tout le moins (branche : activités de services administratifs, avec une formation supérieure, sans fonction de cadre, activités simples et répétitives, domaine d'activité : commerciales et administratives, respectivement secrétariat/ chancellerie/back office, sans année d'ancienneté, 40 heures par semaine). Par ailleurs, l'entretien convenable de la seule appelante, sans tenir compte des frais relatifs à son fils, doit être arrêté, au vu des décisions précédentes sur mesures protectrices de l'union conjugale et sur mesures provisoires, à environ 5'000 fr. par mois. Ses charges seront retenues à hauteur d'environ 4'495 fr. (entretien de base OP [1'200 fr.], loyer [2'125 fr.], assurance-maladie obligatoire [estimation 400 fr.], transports publics [70 fr.], impôts [estimation sur la base de la simulation fiscale disponible en ligne sur le site de l'état de Genève [700 fr.], compte tenu d'un revenu mensuel brut de 5'500 fr. par mois, déduction faite des cotisations sociales et des primes d'assurances). Enfin, ses besoins de prévoyance étaient en partie assurés par un bien immobilier financé par l'intimé et dont elle était propriétaire en Bosnie. Elle en a fait donation à son fils et doit assumer ce choix.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'appelante serait aujourd'hui indépendante financièrement, si elle avait fourni les efforts que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle au cours des dernières années.

Par conséquent, elle doit être déboutée de toutes ses conclusions en paiement d'une contribution à son entretien.

## **E. 5**

Compte tenu de la nature du litige et dans la mesure où les deux parties ont formé appel contre le jugement querellé, il se justifie de compenser les dépens exposés

- 11/12 -

C/24688/2006 depuis le prononcé de l'arrêt de la Cour du 16 octobre 2009 (art. 176 al. 3 et 313 aLPC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/24688/2006 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Au fond : Dit que les chiffres 3 et 5 du dispositif du jugement du 27 mai 2008 (JTPI/7398/2008) sont devenus sans objet. Confirme l'annulation des chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau, déboute B \_\_\_\_\_ de ses conclusions en paiement d'une contribution d'entretien post-divorce. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Compense les dépens d'appel exposés depuis l'arrêt de la Cour du 16 octobre 2009. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF et Madame Sylvie DROIN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être

adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.